

Codes des banques

9 septembre 2009

PREAMBULE

Le Code des banques a été établi par l'Association des banques néerlandaises (NVB) en réponse au rapport intitulé *Naar herstel van vertrouwen* (vers le rétablissement de la confiance), publié le 7 avril 2009 par la Commission consultative sur l'avenir des banques (commission Maas). Les recommandations des chapitres 1 et 2 du rapport de la Commission consultative ont été transposées dans le présent code.

Le Code des banques s'applique à toutes les banques qui disposent d'un agrément bancaire attribué en vertu de la loi sur le contrôle financier (Wft). Aucune distinction n'est faite entre les activités aux Pays-Bas ou dans un autre État membre, ni entre les activités d'une banque et celles d'une de ses succursales. Les banques auxquelles s'applique le Code et qui font partie d'un groupe peuvent appliquer de manière consolidée certaines parties du Code au niveau du groupe. Si tel est le cas, les principes du Code s'appliquent intégralement aux banques concernées au sein du groupe. Les banques auxquelles s'applique l'article 3.111 de la Wft ne sont pas tenues d'appliquer le Code au niveau individuel. Il est recommandé d'appliquer le Code des banques aux activités et aux succursales de banques régies par le Code dans les États hors Union européenne ainsi qu'aux filiales étrangères de banques auxquelles s'applique le Code. Cela vaut également pour les activités et les succursales aux Pays-Bas de banques disposant d'un agrément bancaire accordé dans un autre État membre.

Le code néerlandais de gouvernance d'entreprise du 10 décembre 2008 s'applique intégralement aux banques cotées en Bourse. Les banques non cotées en Bourse appliquent pour la plupart volontairement ce code de gouvernance d'entreprise. Le Code des banques contient des principes qui se situent dans le prolongement du code néerlandais de gouvernance d'entreprise. Il traite en particulier du rôle du conseil d'administration et du conseil de surveillance, ainsi que de la gestion du risque et de l'audit au sein de la banque. Le Code des banques contient en outre des principes concernant la rémunération.

Le Code des banques n'est pas un document isolé, mais fait partie de l'ensemble du système de législations et de réglementations, de jurisprudences et de codes nationaux, européens et internationaux, lequel est considéré dans son intégralité. La banque applique le Code des banques en tenant compte de ce contexte national, européen et international ainsi que des activités et des autres caractéristiques spécifiques à la banque et au groupe dont elle fait éventuellement partie.

Chaque banque indique dans son rapport annuel de quelle manière elle a appliqué les principes du Code des banques durant l'année écoulée et motive, le cas échéant, la non-application ou l'application incomplète d'un principe. Chaque banque publie ce rapport sur son site Internet.

Plus que l'application à la lettre du Code des banques, c'est le respect de son esprit qui est déterminant.

Le conseil d'administration d'une banque exerce une responsabilité dans l'évaluation pondérée des intérêts de toutes les parties prenantes de la banque, comme les clients, les actionnaires et les employés. Il tient alors compte de la continuité de la banque, du contexte social dans lequel elle opère, ainsi que de la législation, de la réglementation et des codes qui s'appliquent à la banque. Le client sera toujours scrupuleusement traité.

Le Code des banques renferme quelques notions dérivées de l'anglais. Pour les besoins de lisibilité, deux d'entre elles sont brièvement explicitées ci-dessous :

- Par propension au risque (*risk appetite*), on entend l'ampleur du risque raisonnablement prévisible que la banque, au vu des activités qu'elle projette d'accomplir, est disposée à accepter dans la poursuite de ses objectifs.

- Par processus d'approbation des produits (*Product Approval Process*), on entend la procédure suivant laquelle la banque décide de la production ou de la distribution d'un produit pour son propre compte et à ses risques ou pour ses clients. L'évaluation effectuée dans le cadre de ce processus accorde une large place aux aspects tels que le devoir de précaution et la gestion du risque.

Le Code des banques évoque à plusieurs reprises le rôle de la commission des risques au sein du conseil de surveillance. Si une banque n'a pas de commission des risques à proprement parler, cette fonction peut être exercée par une commission analogue au sein du conseil de surveillance.

Le Code des banques entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Au moment de la présentation de son rapport annuel sur l'exercice 2009, la banque rend compte sur son site Internet des mesures préparatoires prises en 2009 en vue de l'application du Code des banques à partir du 1^{er} janvier 2010.

Vu le caractère du Code et le fait que les circonstances et le moment de sa rédaction possèdent une dynamique propre, et vu l'évolution de la situation internationale, le Code sera, si nécessaire, ultérieurement adapté.

Le respect du Code des banques est examiné chaque année par une commission indépendante de suivi désignée par la NVB en concertation avec le ministre des Finances.

SOMMAIRE

1.	RESPECT DU CODE	5
2.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	6
	2.1 Composition et expertise	
	2.2 Mission et méthode de travail	
3.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
	3.1 Composition et expertise	
	3.2 Mission et méthode de travail	
4.	GESTION DU RISQUE	10
5.	AUDIT	11
6.	POLITIQUE DE REMUNERATION	12
	6.1 Principe de base	
	6.2 Gouvernance	
	6.3 Rémunération des membres du conseil d'administration	
	6.4 Rémunération variable	
	NOTICE EXPLICATIVE	14

1. RESPECT DU CODE

Le Code des banques est régi par le précepte « appliquer ou expliquer ». En principe, la banque applique le Code des banques. L'application des principes du Code des banques dépend en partie des activités et des autres caractéristiques spécifiques à la banque et au groupe dont elle fait éventuellement partie. Les banques auxquelles s'applique le Code des banques diffèrent en de nombreux domaines. Elles ont par exemple des structures de gouvernance d'entreprises différentes, elles opèrent sur des marchés ou des segments de marché différents, et elles peuvent être orientées vers le national ou l'international. Des dérogations peuvent par conséquent s'imposer, à condition d'être motivées.

2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Composition et expertise

2.1.1 Le conseil de surveillance est composé de manière à pouvoir exercer convenablement ses fonctions. La complémentarité, la direction collégiale, l'indépendance et la diversité sont les conditions d'un bon fonctionnement du conseil de surveillance.

2.1.2 Le conseil de surveillance est constitué d'un nombre suffisant de membres pour le bon exercice de ses fonctions, également au sein de ses commissions. Le nombre approprié de membres dépend de la nature, de la taille et de la complexité de la banque.

2.1.3 Les membres du conseil de surveillance ont une connaissance approfondie des fonctions sociales de la banque et des intérêts de toutes ses parties prenantes. Le conseil de surveillance procède à une évaluation pondérée des intérêts des parties prenantes de la banque, comme ses clients, ses actionnaires et ses employés.

2.1.4 Chaque membre du conseil de surveillance est en mesure d'évaluer les grandes lignes de l'ensemble de la politique de la banque et de se former un avis pondéré et indépendant sur les risques de base qu'elle comporte. En outre, chaque membre du conseil de surveillance dispose de l'expertise spécifique nécessaire à l'exercice de son rôle au sein du conseil de surveillance. À cette fin, dès qu'il y a vacance de siège au sein du conseil de surveillance, est établi pour le nouveau membre un profil individuel qui cadre avec le profil dressé pour l'ensemble du conseil.

2.1.5 Pour le pourvoi du siège vacant de président du conseil de surveillance, le profil individuel réserve une mention particulière aux attentes de la banque concernant l'expertise et l'expérience du secteur financier ainsi que la connaissance de la culture socioéconomique et politique et du contexte social des principaux marchés dans lesquels la banque opère.

2.1.6 Chaque membre du conseil de surveillance, le président en particulier, est suffisamment disponible et joignable pour exercer convenablement ses fonctions au sein du conseil et des commissions du conseil où il siège.

2.1.7 Chaque membre du conseil de surveillance perçoit une rémunération liée au temps consacré à ses travaux. Cette rémunération est indépendante des résultats de la banque.

2.1.8 Le président du conseil de surveillance veille à l'existence d'un programme de formation continue dont le but est de maintenir et, si nécessaire, d'accroître l'expertise des membres du conseil de surveillance. La formation porte en tout cas sur les développements pertinents au sein de la banque et du secteur financier, sur la gouvernance d'entreprise en général et celle du secteur financier en particulier, sur le devoir de précaution vis-à-vis du client, sur l'intégrité, sur la gestion du risque, sur le reporting et l'audit financiers. Chaque membre du conseil de surveillance participe au programme et satisfait aux exigences de formation continue.

2.1.9 L'évaluation de l'efficacité de la formation continue visée au principe 2.1.8 fait partie de l'évaluation annuelle du conseil de surveillance.

2.1.10 Outre sa propre évaluation annuelle, le fonctionnement du conseil de surveillance fait l'objet d'une évaluation trisannuelle conduite par un encadrement indépendant. L'implication de chaque membre du conseil de surveillance, la culture au

sein du conseil et la relation entre le conseil de surveillance et le conseil d'administration font partie des termes de cette évaluation.

2.2 Mission et méthode de travail

2.2.1 Le conseil de surveillance accorde une attention particulière à la gestion du risque exercée par la banque. Chaque discussion sur la gestion du risque est préparée par la commission des risques ou une commission analogue nommée par le conseil de surveillance en son sein.

2.2.2 La commission des risques, comme la commission d'audit, doit satisfaire à des critères de compétence et d'expérience spécifiques. Ainsi, un certain nombre de membres de la commission des risques doivent disposer d'une connaissance approfondie des aspects techniques et financiers de la gestion du risque ou de l'expérience nécessaire à une solide évaluation du risque, et un certain nombre de membres de la commission d'audit doivent disposer d'une connaissance approfondie du reporting financier ainsi que de la gestion et de l'audit internes ou de l'expérience nécessaire au contrôle sérieux de ces activités.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition et expertise

3.1.1 Le conseil d'administration est composé de manière à pouvoir exercer convenablement ses fonctions. La complémentarité, la direction collégiale et la diversité sont les conditions d'un bon fonctionnement du conseil d'administration.

3.1.2 Chaque membre du conseil d'administration a une connaissance approfondie du secteur financier en général et du secteur bancaire en particulier, ainsi que des fonctions sociales de la banque et des intérêts de toutes ses parties prenantes. En outre, chaque membre du conseil d'administration dispose de la connaissance approfondie nécessaire pour évaluer et définir les grandes lignes de l'ensemble de la politique de la banque et se former un avis pondéré et indépendant sur les risques de base qu'elle comporte.

3.1.3 Le président du conseil d'administration veille à l'existence d'un programme de formation continue dont le but est de maintenir et, si nécessaire, d'accroître l'expertise des membres du conseil d'administration. La formation porte en tout cas sur les développements pertinents au sein de la banque et du secteur financier, sur la gouvernance d'entreprise en général et celle du secteur financier en particulier, sur le devoir de précaution vis-à-vis du client, sur l'intégrité, sur la gestion du risque, sur le reporting et l'audit financiers.

3.1.4 Chaque membre du conseil d'administration participe au programme visé en 3.1.3 et satisfait aux exigences de formation continue. Ces conditions doivent être remplies pour pouvoir exercer les fonctions de membre du conseil d'administration. Le conseil de surveillance s'assure que les membres du conseil d'administration restent en mesure de répondre aux exigences d'expertise de la Banque centrale des Pays-Bas (*de Nederlandsche Bank*).

3.1.5 La banque mentionne dans son rapport annuel comment les principes 3.1.3 et 3.1.4 ont été mis en œuvre.

3.1.6 Le conseil d'administration se charge d'établir, compte tenu de la propension au risque approuvée par le conseil de surveillance, une pondération entre les intérêts commerciaux de la banque et les risques à prendre.

3.1.7 La tâche est confiée à l'un des membres du conseil d'administration de préparer la prise de décision au sein du conseil en matière de gestion du risque. Le membre concerné participe en temps opportun à la préparation des décisions qui ont une implication matérielle pour le profil de risque, en particulier lorsque ces décisions peuvent entraîner une dérogation à la propension au risque approuvée par le conseil de surveillance. Dans l'exercice de la fonction de gestion du risque, une attention particulière est aussi accordée à l'importance de la stabilité financière et à l'impact que les risques systémiques peuvent avoir sur le profil de risque de la propre institution.

3.1.8 Le membre du conseil d'administration responsable de la préparation de la prise de décision au sein du conseil en matière de gestion du risque peut combiner sa fonction avec d'autres activités, à condition qu'il n'assume aucune responsabilité commerciale individuelle dans des domaines d'intervention commerciaux et qu'il opère indépendamment de ces domaines.

3.2 Mission et méthode de travail

3.2.1 Le conseil d'administration de la banque prend soin, dans son action, d'une évaluation pondérée des intérêts des parties prenantes de la banque, comme ses clients, ses actionnaires et ses employés. Il tient alors compte de la continuité de la

banque, du contexte social dans lequel elle opère, ainsi que de la législation, de la réglementation et des codes qui s'appliquent à la banque.

3.2.2 Le placement du client au centre des préoccupations est une condition nécessaire à la continuité de la banque. Sans préjudice du principe 3.2.1, le conseil d'administration veille à ce que la banque traite toujours scrupuleusement ses clients. Le conseil d'administration veille à ce que le devoir de précaution envers le client soit ancré dans la culture de la banque.

3.2.3 Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions de manière scrupuleuse, experte et intègre, dans le respect de la législation, des codes et des règlements applicables. Chaque membre du conseil d'administration signe une déclaration de déontologie. Un modèle de déclaration a été inséré dans la notice explicative du présent Code. Chaque banque peut compléter ce modèle à sa convenance.

3.2.4 Le conseil d'administration veille à la transposition de la déclaration visée au paragraphe 3.2.3 en principes guidant l'action de tous les employés de la banque. Chaque nouvel employé de la banque est expressément informé, lors de son entrée en fonction, de la teneur de ces principes par une référence y afférente dans son contrat de travail, et est censé les respecter.

4. GESTION DU RISQUE

4.1 Le conseil d'administration, et en premier lieu son président, est responsable de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et, si nécessaire, de l'ajustement de l'intégralité de la politique de risque de la banque. La propension au risque est soumise au moins une fois par an à l'approbation du conseil de surveillance sur proposition du conseil d'administration. Les modifications de la propension au risque effectuées entre-temps sont également soumises à l'approbation du conseil de surveillance.

4.2 Le conseil de surveillance supervise la politique de risque conduite par le conseil d'administration. À cette fin, le conseil de surveillance examine le profil de risque de la banque et vérifie au niveau stratégique que l'allocation de capital et les contraintes de liquidité sont, de manière générale, en conformité avec la propension au risque adoptée. Dans l'exercice de son rôle de supervision, le conseil de surveillance est conseillé par la commission des risques formée à cette fin en son sein.

4.3 Le conseil de surveillance examine périodiquement au niveau stratégique si les activités sont, de manière générale, en conformité avec la propension au risque de la banque. L'information nécessaire à cet examen est fournie par le conseil d'administration au conseil de surveillance de telle manière que celui-ci est en mesure de se former un jugement solide.

4.4 Le conseil d'administration veille à l'organisation adéquate de la gestion du risque afin d'être informé en temps opportun des risques matériels courus par la banque et que ces risques puissent ainsi être maîtrisés. Les décisions qui ont une implication matérielle pour le profil de risque, l'allocation de capital ou les contraintes de liquidité sont prises par le conseil d'administration.

4.5 Chaque banque a un processus d'approbation des produits. Le conseil d'administration veille à l'organisation de ce processus et est responsable de son fonctionnement adéquat. Les produits soumis au processus d'approbation ne sont pas mis sur le marché ni distribués sans examen méticuleux des risques par le gestionnaire du risque au sein de la banque ni sans contrôle approfondi d'autres aspects pertinents, parmi lesquels le devoir de précaution envers le client. Le service d'audit interne contrôle, sur la base d'une analyse annuelle de risque, si l'organisation, la nature et le fonctionnement du processus d'approbation des produits sont efficaces, et il informe le conseil d'administration et la commission des risques au sein du conseil de surveillance de ses conclusions.

5. AUDIT

5.1 Le conseil d'administration veille au contrôle systématique de la maîtrise du risque lié aux activités de la banque.

5.2 Le service d'audit interne opère dans une position indépendante au sein de la banque. Le chef de l'audit interne rend compte au président du conseil d'administration et au président de la commission d'audit.

5.3 L'audit interne a pour mission d'évaluer l'efficacité de l'organisation, de la nature et de l'application des mesures de gestion internes. Il veille, entre autres, à la qualité et à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion du risque et des processus de gestion au sein de la banque. L'audit interne remet ses conclusions au conseil d'administration et à la commission d'audit.

5.4 L'audit interne, le commissaire aux comptes et la commission des risques ou d'audit du conseil de surveillance échangent périodiquement des informations. L'analyse du risque ainsi que les plans d'audit du service d'audit interne et du commissaire aux comptes font aussi l'objet d'une concertation dans le cadre de cet échange.

5.5 Dans le cadre de sa mission de contrôle général des comptes annuels, le commissaire aux comptes fait part, dans son rapport au conseil d'administration et au conseil de surveillance, de ses conclusions concernant la qualité et l'efficacité de la gouvernance, de la gestion du risque et des processus de gestion au sein de la banque.

5.6 L'audit interne prend au moins une fois par an l'initiative d'une concertation avec la Banque centrale des Pays-Bas et le commissaire aux comptes en vue d'examiner à un stade précoce leurs analyses du risque, leurs conclusions et leurs plans d'audit respectifs.

6. POLITIQUE DE REMUNERATION

6.1 Principe de base

6.1.1 La banque mène une politique de rémunération scrupuleuse, maîtrisée et durable qui cadre avec sa stratégie, sa propension au risque, ses objectifs et ses valeurs, et qui tient compte des intérêts à long terme de la banque, du contexte international et de l'acceptation sociale. Le conseil de surveillance et le conseil d'administration prennent ce principe en considération dans l'exercice de leur mission concernant la politique de rémunération.

6.2 Gouvernance

6.2.1 Le conseil de surveillance est responsable de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de rémunération arrêtée pour les membres du conseil d'administration. En outre, le conseil de surveillance approuve la politique de rémunération de l'encadrement supérieur et supervise sa mise en œuvre par le conseil d'administration. Le conseil de surveillance approuve également les principes de la politique de rémunération des autres employés de la banque. La politique de rémunération de la banque comprend aussi la politique concernant l'accord de primes de fidélisation, de départ et d'entrée en fonction.

6.2.2 Le conseil de surveillance examine chaque année les rémunérations variables les plus élevées. Le conseil de surveillance veille à ce que le conseil d'administration fasse en sorte que les rémunérations variables soient en conformité avec la politique de rémunération adoptée, et en particulier qu'elles satisfassent aux principes mentionnés dans le présent chapitre. En outre, le conseil de surveillance examine les gratifications matérielles de fidélisation, de départ et d'entrée en fonction, et vérifie qu'elles cadrent avec la politique arrêtée par la banque en matière de rémunération et qu'elles ne sont pas excessives.

6.3 Rémunération des membres du conseil d'administration

6.3.1 La rémunération totale d'un membre du conseil d'administration est appropriée en regard de la politique de rémunération arrêtée au sein de la banque, étant entendu qu'elle est fixée légèrement en dessous de la rémunération médiane de fonctions comparables au sein ou en dehors du secteur financier et que le contexte international est aussi pris en considération.

6.3.2 Le montant de l'indemnité de départ d'un membre du conseil d'administration ne dépasse pas une fois son salaire annuel (la part « fixe » de sa rémunération). Si le montant maximum d'une fois le salaire annuel est manifestement déraisonnable pour un membre du conseil d'administration destitué de ses fonctions durant son premier mandat, celui-ci peut prétendre à une indemnité de départ d'un montant maximum de deux fois son salaire annuel.

6.3.3 L'attribution d'une rémunération variable à un membre du conseil d'administration prend en compte la notion de long terme. Elle dépend notamment de la rentabilité et de la continuité. La rémunération variable est pour partie attribuée à titre conditionnel et versée au plus tôt trois ans plus tard.

6.3.4 Les actions attribuées sans contrepartie financière à un membre du conseil d'administration sont chaque fois bloquées pour une période d'au moins cinq ans ou au moins jusqu'à la fin de son mandat si cette période est plus courte. Si des options sont accordées, celles-ci ne seront en tout cas pas exercées durant les trois premières années suivant cette attribution.

6.4 Rémunération variable

6.4.1 L'attribution d'une rémunération variable dépend notamment des objectifs à long terme de la banque.

6.4.2 Chaque banque fixe un plafond approprié pour le rapport entre la rémunération variable et le salaire fixe. Pour un membre du conseil d'administration, le plafond de la rémunération annuelle variable est fixé à 100 % du salaire fixe.

6.4.3 La rémunération variable est fixée en fonction des performances de l'individu, de son service et de la banque dans son ensemble, sur la base de critères de performance préalablement définis et mesurables. Outre les critères de performance financiers, les critères de performance non financiers revêtent aussi une grande importance dans l'évaluation individuelle. La politique de rémunération objective autant que possible les critères de performance.

6.4.4 Lors de l'évaluation sur la base des critères de performance définis, les performances financières sont corrigées en fonction de l'estimation des risques et des coûts de capital.

6.4.5 En cas de circonstances exceptionnelles, par exemple si l'application des critères de performance définis aboutit à l'obtention d'une rémunération variable inappropriée par un membre du conseil d'administration, le conseil de surveillance a le pouvoir discrétionnaire d'adapter cette rémunération lorsqu'il estime qu'elle est inéquitable ou indésirable.

6.4.6 Le conseil de surveillance est habilité à réclamer à un membre du conseil d'administration la restitution de la rémunération variable qui lui a été attribuée sur la base de données financières ou autres erronées.

NOTICE EXPLICATIVE

Les principes du Code des banques sont explicités ci-dessous. Seront plus particulièrement traités les points qui ne suivent pas totalement ou vont au-delà des recommandations de la Commission consultative sur l'avenir des banques (commission Maas) dans son rapport du 7 avril 2009.

- **1** Voir introduction du rapport de la commission Maas.
- **2.1.1** Le Code des banques souligne explicitement l'importance de la complémentarité, de la direction collégiale, de l'indépendance et de la diversité du conseil de surveillance. Aucune disposition quantitative n'a été prise concernant la taille du conseil de surveillance (commission Maas, § 1.3), puisque celle-ci n'est pas déterminante pour le bon fonctionnement de cet organe.
- **2.1.2** Voir rapport de la commission Maas, § 1.3.
- **2.1.3** Voir rapport de la commission Maas, § 1.1.
- **2.1.4** En ce qui concerne les critères d'expertise proposés par la commission Maas pour les membres du conseil de surveillance (Maas § 1.2 et 1.5) et du conseil d'administration (Maas § 1.16 et 1.17), la Banque centrale des Pays-Bas a indiqué qu'elle définirait une nouvelle politique qui pourrait conduire à un durcissement des critères actuels.
- **2.1.5** Voir rapport de la commission Maas, § 1.7. et 1.4. Précisons que ce principe n'implique pas que le président du conseil de surveillance doit être issu du secteur financier.
- **2.1.6** Voir rapport de la commission Maas, § 1.7. et 1.4.
- **2.1.7** Voir rapport de la commission Maas, § 1.6.
- **2.1.8** Voir rapport de la commission Maas, § 1.5.
- **2.1.9** Voir rapport de la commission Maas, § 1.8. Ce principe est basé sur la pratique courante de l'évaluation annuelle par le conseil de surveillance de son propre fonctionnement.
- **2.1.10** Voir rapport de la commission Maas, § 1.8. L'encadrement visé dans ce principe ne se situe pas nécessairement au niveau externe, mais peut aussi signifier encadrement interne. L'encadrement interne – tout comme l'encadrement externe – doit en tout cas être indépendant du conseil de surveillance.
- **2.2.1** Ce principe répond à la recommandation de la commission Maas visant à accorder davantage d'attention au sein du conseil de surveillance à la gestion du risque, notamment par la création d'une commission des risques distincte (commission Maas 1.9). La mission de cette commission des risques peut aussi être confié à une autre commission spécifique – dans de nombreux cas, la commission d'audit. Certaines banques, surtout les plus petites, n'ont en effet pas toujours la possibilité de former une commission des risques distincte.
- **2.2.2** Voir rapport de la commission Maas, § 1.1 et 1.9.
- **3.1.1** En ce qui concerne la composition et l'expertise du conseil d'administration, ce principe souligne, outre l'importance de la diversité mise en évidence dans le rapport de la commission Maas (§ 1.12), celle de la complémentarité et de la direction collégiale du conseil d'administration. Il souligne ainsi que la complémentarité et la direction collégiale contribuent à une gouvernance interne stable, qui est en mesure de saisir les développements internes comme externes et d'y répondre.
- **3.1.2** La recommandation formulée au paragraphe 1.16 du rapport de la commission Maas, qui consiste à subordonner la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration à la réussite d'un examen, est transposée dans le Code des banques de telle façon que non seulement les nouveaux membres mais aussi les membres en place – donc tous les membres – du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent toujours disposer de la connaissance approfondie nécessaire pour évaluer les grandes lignes de l'ensemble de la politique de la banque et se former un avis pondéré et

indépendant sur les risques qu'elle comporte. Ce principe ne devrait pas faire obstacle à l'entrée de personnes non issues du secteur financier dans le conseil d'administration d'une banque. Pour ces personnes, l'évaluation établie par la Banque centrale des Pays-Bas et le programme de formation garantissent l'expertise nécessaire.

- **3.1.3** Voir rapport de la commission Maas, § 1.17.
- **3.1.4** Voir rapport de la commission Maas, § 1.17.
- **3.1.5** Les banques indiquent dans leur rapport annuel comment les principes du Code sur la formation continue ont été mis en œuvre.
- **3.1.6** Conformément aux principes de complémentarité et de collégialité du conseil d'administration, le présent principe prévoit, nonobstant la recommandation 1.18 de la commission Maas, que le conseil d'administration procède à un examen pondéré des intérêts commerciaux de la banque et des risques à prendre.
- **3.1.7** Voir rapport de la commission Maas, §1.20.
- **3.1.8** Conformément à la recommandation 1.19 du rapport de la commission Maas, la gestion du risque est confiée à un membre du conseil d'administration qui n'assume aucune responsabilité commerciale individuelle dans des domaines d'intervention commerciaux et opère indépendamment de ces domaines.
- **3.2.1** Voir rapport de la commission Maas, § 1.11. Dans le modèle de gouvernance prescrit par la loi aux Pays-Bas, les intérêts de toutes les parties prenantes doivent être pris en considération. C'est ce qu'exprime de manière pondérée le principe 3.2.1.
- **3.2.2** Le Codes des banques n'exprime pas seulement la nécessité d'un examen pondéré et intégral des intérêts des différentes parties prenantes, mais aussi celle d'un traitement toujours scrupuleux du client et celle de l'ancrage dans la culture de la banque du devoir de précaution envers le client (commission Maas, § 1.11). Il répond ainsi aux recommandations du rapport de la commission Maas qui visent à donner au client une place éminente dans la pondération des différents intérêts, sans léser les intérêts des autres parties prenantes.
- **3.2.3 et 3.2.4** Le Code reprend ci-dessous comme modèle le texte proposé par la commission Maas pour la déclaration de déontologie (§ 1.13 et 1.15) à signer par les membres du conseil d'administration. Chaque banque pourra compléter cette déclaration de sorte à la mettre en accord avec son caractère et son profil spécifiques. Le texte de la déclaration de déontologie sera publié sur le site Internet de la banque concernée, et il guidera l'action de tous les employés de la banque.

« Je déclare que j'exercerai mes fonctions de banquier de manière intègre et scrupuleuse. Je procéderai à une pondération méticuleuse de tous les intérêts en jeu au sein de la banque, à savoir ceux des clients, ceux des actionnaires, ceux des employés et ceux de la société dans laquelle la banque opère. J'accorderai une place centrale aux intérêts du client, et je l'informerai aussi bien que possible. Je me conformerai aux lois, aux règlements et aux codes de conduite qui me sont applicables en tant que banquier. Je ne divulguerai pas ce qui m'a été confié. Je n'abuserai pas de ma connaissance du secteur bancaire. J'aurai une attitude ouverte, accepterai l'évaluation et serai conscient de ma responsabilité sociale. Je m'emploierai au maintien et à l'accroissement de la confiance envers le secteur bancaire. J'honorerai ainsi la profession de banquier. »

- **4.1** Voir rapport de la commission Maas, § 1.24.
- **4.2** Voir rapport de la commission Maas, § 1.25 et 1.26.
- **4.3** Voir rapport de la commission Maas, § 1.28.
- **4.4** Voir rapport de la commission Maas, § 1.27.
- **4.5** Voir rapport de la commission Maas, § 1.29.

- **5.1** Ce principe n'est pas basé sur une recommandation de la commission Maas.
- **5.2** En complément aux recommandations de la commission Maas, la fonction d'audit interne doit faire l'objet d'une attention suffisante au sein de la structure de gouvernance de la banque.
- **5.3** Voir explication du principe 5.2.
- **5.4** Voir rapport de la commission Maas, § 1.21.
- **5.5** Voir rapport de la commission Maas, § 1.10 et 1.22.
- **5.6** Voir rapport de la commission Maas, § 1:23. Le cas échéant, cette concertation peut aussi être menée avec l'Autorité des marchés financiers (AFM).
- **Remarque générale** : En ce qui concerne la rémunération, le conseil de surveillance devrait s'employer à mettre aussi rapidement que possible les contrats en cours des membres du conseil d'administration en conformité avec le Code des banques ; voir rapport Maas, § 2.13.
- **6.1.1** Ce principe n'est pas basé sur une recommandation de la commission Maas.
- **6.2.1** Voir rapport de la commission Maas, § 2.2 et 2.3. L'approbation des principes de la politique de rémunération pour les autres employés de la banque vise en particulier les employés exerçant des fonctions qui peuvent influencer sur le profil de risque de la banque.
- **6.2.2** Voir rapport de la commission Maas, § 2.2 et 2.3.
- **6.3.1** Voir rapport de la commission Maas, § 2.1. Comme le précise aussi le rapport de la commission Maas, la fixation de la rémunération totale à un montant légèrement inférieur à la médiane vise à ce que la rémunération des membres du conseil d'administration suive l'évolution du marché mais ne l'anticipe expressément pas.
- **6.3.2** Voir rapport de la commission Maas, § 2.6. Cette formulation du Code des banques se conforme aux dispositions du code de gouvernance d'entreprise en matière d'indemnités de départ.
- **6.3.3** Voir rapport de la commission Maas, § 2.10.
- **6.3.4** Voir rapport de la commission Maas, § 2.10. Cette formulation du Code des banques se conforme aux dispositions du code de gouvernance d'entreprise en matière de blocage d'actions et d'options.
- **6.4.1** Voir rapport de la commission Maas, § 2.4.
- **6.4.2** Voir rapport de la commission Maas, § 2.11.
- **6.4.3** Voir rapport de la commission Maas, § 2.7. Ce principe ne vise pas, pour les employés qui exercent des fonctions de contrôle ou analogues (audit, conformité et ressources humaines), à faire entrer en ligne de compte les performances de l'unité qu'ils contrôlent.
- **6.4.4** Voir rapport de la commission Maas, § 2.8. Il est recommandé au conseil de surveillance de fixer le montant et la composition de la rémunération des membres du conseil d'administration en s'appuyant sur les analyses de scénarios et en tenant compte de la structure salariale au sein de l'entreprise.
- **6.4.5** Voir rapport de la commission Maas, § 2.11. Le conseil de surveillance a le pouvoir discrétionnaire de plafonner le produit d'actions en cas d'effets indésirables.
- **6.4.6** Voir rapport de la commission Maas, § 2.9 et 2.10 (en partie).